

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICOVAD

4 allée Saint Arnould
88000 Épinal

Références : S-26-415RP
Code AIOT : 0006208489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement SICOVAD implanté Lieu dit Malgrè moi 88000 Épinal. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement SICOVAD (Syndicat intercommunal de valorisation des déchets), implanté 4 allée Saint Arnould 88000 EPINAL.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles du site.

Le contrôle a porté essentiellement sur la thématique risques accidentels, en particulier incendie.

Les points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICOVAD
- Lieu dit Malgrè moi 88000 Épinal
- Code AIOT : 0006208489
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie ayant vocation le tri, transit de déchets provenant de collecte ou d'apports volontaires de la part d'usagers.

Il est réglementé par l'arrêté d'enregistrement n° 67/2022/ENV du 21 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont bien séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation lorsqu'ils sont identifiés.

Il est difficile de s'assurer de façon certaine de la bonne exécution de ce tri et séparation étant donné qu'il s'agit d'une déchetterie où les usagers viennent déposer leurs déchets triés par eux.

Ils sont conditionnés dans des récipients spécifiques.

Le jour de la visite, l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions n'est pas garantie car le site est en travaux et l'ensemble des aménagements n'est pas encore réalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 – II	Sans objet
3	Situation administrative quantité de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I art 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est actuellement en cours de réaménagement avec des travaux étalés sur 4 années sans interrompre l'activité.

La plupart des travaux est réalisée et le site offrira aux usagers un service de qualité pour la collecte des déchets.

L'exploitant s'engage à tenir compte immédiatement des demandes réalisées lors de la visite d'inspection du 31/03/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; .../... • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. .../...
Constats : Tout le personnel de l'exploitation possède un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin. L'exploitant dispose d'un plan d'aménagement du site qui n'est pas tout à fait à jour en raison des travaux toujours en cours. Cependant, le site dispose bien de deux poteaux incendie ainsi que d'une réserve d'eau en " coussin " de 120 m ³ . L'exploitant remet à l'inspection un plan sur lequel figurent les emplacements de ces différentes sources d'eau de défense incendie. Leur localisation respecte la distance de 100 mètres. Cependant l'exploitant n'a pas la certitude que les poteaux d'incendie assurent le débit suffisant. Il doit s'en assurer auprès du service compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du débit suffisant des poteaux d'incendie auprès du service compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 – II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. .../... Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. .../...
Constats : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Chaque opérateur dispose d'un téléphone portable. Le personnel de l'exploitation est formé à la manipulation des moyens d'intervention qu'ils sont susceptibles d'utiliser au moins une fois par an pendant 1h30 (1 h de théorie et 1/2 h de pratique en extérieur sur bac à feu réel). par groupe de 12 personnes maximum. Un planning de ces formations est établi pour l'ensemble du personnel SICOVAD dont le site d'Epinal. Ce planning est fourni à l'inspection. La dernière formation (de 12 personnes) a été dispensée le 12 mars 2026 (attestation fournie)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative quantité de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I art 1.4
Thème(s) : Situation administrative, quantité de déchets dangereux
Prescription contrôlée : • vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; • vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Constats : Concernant les déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial), l'exploitant a déposé le 01/02/2022 une déclaration ad hoc pour une quantité maximale de 6,8. La déchetterie étant un lieu d'apport volontaire par les usagers, il n'y a pas de pesage des éléments entrants. Cependant, les déchets dangereux sont essentiellement composés de bidons vides (de peinture, vernis ...) qui sont évacués de façon hebdomadaire et dont la quantité n'excède pas la quantité déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite